

Compte rendu du
Comité Social Territorial du 23 janvier 2024 - 9h00

Secrétaire de séance : Madame Lise ROSSET

Etaient présents :

Représentants du personnel	Représentants de la Collectivité	Personnel administratif
Nathalie SCHIRO (Titulaire CFDT)	Christian GIRARDI, Le Maire	Martine BEVILACQUA, DGS
Alain BARBIERO (Titulaire FO)	Lise ROSSET Adjointe	Carole PHILIPPERIE, Responsable RH
Thierry DAL ZOVO (Titulaire CFDT)	Christophe MELON Adjoint	
	Luz-Victoria MELON, conseillère municipale	

Etait excusée :, Maité LIPIN.

1. Approbation du compte rendu du 27 novembre 2023

C. GIRARDI demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du 27 novembre 2023.

Nathalie SCHIRO souhaite en page 7 sur le sujet des heures supplémentaires garder une ou deux heures pour pallier à des imprévus pour les agents qui le souhaiteraient.

Martine BEVILACQUA ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande sachant que tout le monde ne réalise pas des heures supplémentaires. Les agents sont tous positionnés sur un cycle de travail à 36 heures par semaine soit 4,5 jours par semaine avec des cas exceptionnels pour nécessités de service (services techniques ou crèche). Il s'agit d'une appréciation par le chef de service afin d'instaurer une souplesse de récupération des heures supplémentaires.

Représentants du personnel : Avis favorable à l'unanimité
Représentants de la collectivité : Avis favorable à l'unanimité

2. Remboursement des frais de déplacements temporaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est rappelé qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté

conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le CST décide :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

Représentants du personnel : Avis favorable

Représentants de la collectivité : Avis favorable à l'unanimité

3. Convention de partenariat avec l'Institut National du Cancer.

Le Centre de coordination de Nouvelle-Aquitaine du Dépistage des Cancers propose à la commune d'Aiguillon une action de sensibilisation et d'accompagnement de son personnel dans la démarche des trois dépistages organisés, pour des journées organisées en février ou mars 2024.

Pour ce faire, il est proposé de signer un protocole de collaboration entre le Centre de coordination Nouvelle-Aquitaine et la commune d'Aiguillon ainsi qu'une convention relative à la mise à disposition de fichiers entre le Centre de coordination Nouvelle-Aquitaine et la commune d'Aiguillon dans le cadre d'une action « d'aller vers » les salariés pour la promotion des programmes de dépistages organisés.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un dépistage proposé aux agents pour une action de prévention.

Alain BARBIERO souhaite savoir si une communication par intranet est prévue

Martine BEVILACQUA précise que dans le cadre de la convention deux sessions seront organisées pour sensibiliser les agents au dépistage avec une information générale puis une possibilité d'entretiens plus individualisés.

Alain BARBIERO regrette que la médecine préventive du CDG47 ne puisse rien apporter sur ce sujet.

Martine BEVILACQUA ne souhaite pas apporter de commentaires. La médecine du travail est organisé et imposée par le CDG47.

Représentants du personnel : Avis favorable à l'unanimité

Représentants de la collectivité : Avis favorable à l'unanimité

4. Protection sociale complémentaire – accord local.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection

sociale complémentaire de leurs agents et des quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu le résumé de l'accord collectif national du 11/07/2023, mis à disposition par le CDG 47, dont les membres du comité social territorial ont eu connaissance,

Vu l'accord collectif local signé majoritairement par les membres du comité de suivi et de pilotage paritaire du CDG 47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance, dont les membres du comité social territorial ont bien eu connaissance,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- A compter du 1er janvier 2025 : les risques prévoyance, à savoir l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès.
- A compter du 1er janvier 2026 : les risques santé, à savoir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais ou de la labellisation par une délibération en date du 22/12/2015

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière. Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de

référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Concernant les éléments notables de l'accord collectif du 11 juillet 2023, il serait prévu la généralisation des accords collectifs à adhésion obligatoire des agents avec mise en place préalable d'un accord local signé majoritairement. Si ces dispositions sont transposées, cela entraînerait l'impossibilité de choisir la participation de l'employeur via la labellisation notamment.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1er janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle/il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, un second avis du CST sera requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Ce second avis se fera alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Ce second avis sera également l'occasion de proposer le montant de participation de la

structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Enfin, il est précisé qu'en cas de modification de l'accord local par le comité de suivi et de pilotage paritaire du CDG 47 suite à l'évolution des textes, l'avenant sera notifié par le CDG 47 à notre assemblée délibérante, laquelle nous soumettra cet avenant pour avis préalable avant de délibérer à nouveau pour valider ces évolutions.

Avis du comité social territorial (CST) :

L'article 4 du décret n°2011-1474 dispose que : « Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique... ».

L'avis du CST est donc requis concernant le mode de contractualisation.

Il est ainsi demandé un avis du CST sur les points suivants, avec possibilité de retenir plusieurs possibilités à condition de les hiérarchiser par ordre de priorité :

Proposition	Pour	Contre	Abstention
Risques prévoyance			
Les garanties seront proposées par un contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur pour un effet au 1er janvier 2025.			
<u>Ou :</u> Les garanties seront proposées par un contrat collectif d'assurance souscrit par le Centre de gestion conformément à l'accord local valide conclu le 17/01/2024 auquel pourra adhérer l'employeur pour un effet au 1er janvier 2025.	<u>Favorable</u>		
<u>Ou :</u> Les garanties seront proposées par un contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label souscrit par l'agent pour un effet au 1er janvier 2025. Remarque : cette possibilité risque de disparaître à terme en cas de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.			

Représentants du personnel : Avis favorable à l'unanimité

Représentants de la collectivité : Avis favorable à l'unanimité

5. Plan de formation.

Carole PHILIPPERIE présente le plan de formation de la collectivité en précisant un coût important à la charge de la collectivité pour la police municipale, en fonction de la décision du Conseil municipal qui sera prise sur l'armement utilisé par les agents de police municipale.

Christophe MELON indique que la décision se porte sur l'arme létale. Il souhaiterait également participer à des formations adaptées à des élus sur le domaine des marchés publics, de la voirie, de l'urbanisme et des pouvoirs de police.

Martine BEVILACQUA informe que de telles formations ont déjà été organisées avec un formateur mais avec peu de participation.

Martine BEVILACQUA souhaite préciser que le plan de formation ainsi présenté a été validé sur la base de 2 formations annuelles par agent.

Thierry DAL ZOVO souhaite attirer l'attention sur la validité des formations ACCESS et exprime son inquiétude.

Carole PHILIPPERIE précise que les groupes sont en cours de constitution.

Thierry DAL ZOVO indique également l'obligation de formation pour le chariot élévateur avec une validité de 3 ans et non plus de 10 ans.

Nathalie SCHIRO indique la nécessité des formations SST.

Martine BEVILACQUA rappelle que dans le cadre de la remise à jour du document unique, des agents de prévention doivent être nommés sur chaque site de la collectivité.

Nathalie SCHIRO s'inquiète d'un seul exercice d'alerte effectué dans le cadre de la sécurité incendie.

Alain BARBIERO informe que des agents souhaitent mobilier leur CPF pour passer des permis.

Représentants du personnel : Avis favorable à l'unanimité

Représentants de la collectivité : Avis favorable à l'unanimité

6. Questions diverses :

Alain BARBIERO souhaite savoir comment est utilisé par les agents le CNAS.

Martine BEVILACQUA indique que Laurence GOINAUD était auparavant la correspondante du CNAS et sera remplacée dans cette fonction par Carole PHILIPPERIE. Nous souhaitons faire vivre le CNAS auprès des agents par l'organisation dans un premier temps d'une réunion d'information avec le délégué régional. En effet, la collectivité verse au CNAS une importante cotisation annuelle en lien avec la masse salariale.

Alain BARBIERO précise que les demandes sur le site sont complexes à effectuer pour les agents.

Martine BEVILACQUA informe que le service des RH peut accompagner les agents qui le souhaitent à condition que l'agent donne son autorisation.

Alain BARBIERO indique qu'auparavant il existait l'Amicale avec une complémentaire santé intéressante.

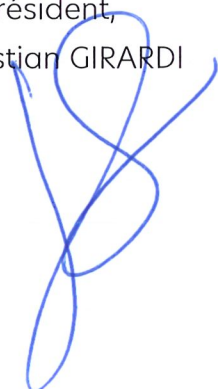
Martine BEVILACQUA pense que pour pallier à ces difficultés d'accès au site il faut informer les agents sur la nature des prestations pouvant les concerner.

Alain BARBIERO souhaiterait connaître l'avancée de la demande des horaires continus des services techniques.

Martine BEVILACQUA rebondit sur le lancement de la commission Qualité de Vie au Travail (QVT). Il s'agit maintenant de solliciter les agents pour former le groupe de travail avec un représentant du personnel par filière.

Fin de séance à 10h30.

Le Président,
Christian GIRARDI



Le Secrétaire,
Lise ROSSET

